

CIRCULAIRE N° 189 P. du 10 mai 1915
relative à la **communication des notes au personnel.**

Je suis informé qu'après l'établissement des dernières feuilles signalétiques des difficultés se sont produites dans quelques services au sujet de la communication des notes au personnel.

Je vous rappelle que si le décret du 10 septembre 1914 a suspendu, pendant la durée des hostilités, la communication des notes et dossiers dans les cas prévus par l'article 65 de la loi des finances du 22 avril 1905, par contre les dispositions générales prescrivant de communiquer aux agents, sous-agents et ouvriers qui en font la demande, les notes définitives portées sur leurs feuilles signalétiques et de les renseigner exactement sur leur situation administrative (circulaires des 30 novembre 1900, 9 juin 1906, 3 octobre 1911), n'ont pas été abrogées.

Je tiens essentiellement à ce que les garanties et facultés accordées sur ce point au personnel soient maintenues dans leur intégrité et je vous prie, en m'accusant réception de la présente lettre, de me donner l'assurance qu'elles ne seront pas perdues de vue dans votre service.

Pour le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
et par autorisation :

Le Directeur du Personnel,

L. PASQUET.

